

- b) le Président; et
- c) les fonctionnaires du FIDA, y compris le Secrétariat et le personnel de conférence désigné par le Président.
2. Pourront assister aux séances publiques de la Conférence les représentants des moyens d'information agréés par le Gouvernement ou accrédités auprès du FIDA.

ARTICLE IV

Locaux et Services

1. Le Gouvernement fournira pour la cérémonie d'ouverture et de clôture la salle de conférence située au CICES ainsi que l'équipement pour l'interprétation simultanée en deux langues et de façon à permettre l'enregistrement sonore des débats dans ces langues.
2. Le Gouvernement fournira, si possible, sur les lieux de la Conférence, à l'hôtel Savana, l'assistance nécessaire pour faciliter la bonne marche de ladite Conférence.

ARTICLE V

Services médicaux

1. Le Gouvernement assurera à tous les participants l'accès aux services médicaux permettant de dispenser le premiers soins de manière adéquate, en cas d'urgence.
2. Pour les cas graves, le Gouvernement assurera le transport par ambulance et l'admission immédiate dans un établissement hospitalier.

ARTICLE VI

Transport et visas

1. Le Gouvernement mettra à la disposition du Secrétariat de la Conférence deux véhicules avec chauffeur, pour leurs besoins officiels, un véhicule du 22 juillet au 6 août 1991 et un véhicule du 25 juillet au 8 août 1991.
2. Le Gouvernement mettra également à la disposition de la Conférence un mini-bus de 30 places environ pour le transport des participants et du Secrétariat à la cérémonie d'ouverture du 29 juillet 1991 et à la cérémonie de clôture le 3 août 1991, de l'hôtel Savana au CICES et du CICES à l'hôtel Savana.
3. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour délivrer les visas et autorisations d'entrée, sans frais, comme stipulé à l'Article XII. A cet effet, le Gouvernement assurera la présence permanente d'un fonctionnaire à l'aéroport pour faciliter l'entrée des participants à leur arrivée.

ARTICLE VII

Protection de la Police

Le Gouvernement fournira à ses frais la protection de police indispensable à la bonne marche de la Conférence, dans un climat de sécurité et de calme sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un fonctionnaire de rang supérieur désigné par le Gouvernement, qui travaillera en liaison étroite avec le fonctionnaire responsable du FIDA.

ARTICLE VIII

Personnel local

1. Le Gouvernement recrutera et fournira à ses frais, le personnel nécessaire pour la bonne marche des cérémonies d'ouverture et de clôture au CICES. Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille fournira en outre trois messagers pour le fonctionnement de la Conférence à l'hôtel Savana du 27 juillet au 4 août 1991 et un interprète de langue ouolof du 29 juillet au 3 août 1991.

2. Le Gouvernement autorise le FIDA à recruter et employer à ses propres frais, tout autre personnel, résidant au Sénégal, nécessaire au fonctionnement de la Conférence.

ARTICLE IX

Import/Export

1. Comme stipulé à l'Article XII, le Gouvernement autorisera en toute franchise l'importation et/ou l'exportation d'équipement, de publications, de documents et tous autres articles qui peuvent être nécessaires au FIDA pour la Conférence.

2. Le Gouvernement assurera les arrangements appropriés, bien à l'avance, de manière à faciliter lesdites importations/exportations.

ARTICLE X

Attachés de liaison

Le Gouvernement et le FIDA nommeront chacun un attaché de liaison qui sera chargé, *inter alia*, de prendre et d'appliquer les dispositions voulues pour la Conférence, conformément au présent Accord, en matière d'administration et de personnel.

ARTICLE XI

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la Consultation et entreprendra toutes démarches de nature à faire face à toutes actions qui pourraient être formulées contre le FIDA ou son Secrétariat découlant:

ARTICLE XIII

Privilèges et immunités

1. Aux fins de la Conférence, le FIDA et ses fonctionnaires jouiront aux Sénégal des privilèges et immunités nécessaires à l'organisation de la Conférence et à la réalisation de ses objectifs, conformément aux dispositions de la convention en la matière.

2. Les participants, suppléants et délégués mentionnés à l'Article III jouiront de l'immunité de juridiction pour toute omission faite ou tous actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, au titre de leur participation à la Conférence.

3. Le personnel fourni par le Gouvernement en vertu de l'Article VIII ci-dessus jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour toute omission faite ou tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle dans le cadre de la Conférence.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent Article, toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant à la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions au titre de la Conférence.

5. Toutes les personnes visées à l'Article III ci-dessus, et tous les fonctionnaires du FIDA affectés à la Conférence auront le droit d'entrer au Sénégal et d'en sortir sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa est déposée moins de deux semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré au plus tard dans les trois jours qui suivront la réception de la demande. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur départ. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais, aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de la Conférence.

ERREUR

039 6 5043463

25.07.91 09:19

25/07 '91 11:23

039 6 5043463

IFAD ROME

005

PAGE 7 ON 10

6. Aux fins de l'application de la Convention, les locaux de la Conférence seront réputés être des locaux du FIDA au sens de la section 2 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle du FIDA. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris aux stades préparatoire et final.

7. Les participants à la Conférence et les représentants des organes mentionnés à l'Article III ci-dessus, de même que les membres immédiats

6. Aux fins de l'application de la Convention, les locaux de la Conférence seront réputés être des locaux du FIDA au sens de la section 2 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle du FIDA. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris aux stades préparatoire et final.

7. Les participants à la Conférence et les représentants des organes d'information visés à l'Article III ci-dessus, de même que les fonctionnaires du FIDA affectés à la Conférence et les membres immédiats de leurs familles auront le droit de sortir du Sénégal, à leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des sommes qu'ils auront apportées au Sénégal au titre de la Conférence, au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies applicable au moment où ils ont apporté ces sommes au Sénégal.

8. Le Gouvernement autorisera, conformément à la section 9 de l'Article III de la Convention, l'importation temporaire et en franchise, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

ARTICLE XIII

Règlement des différends

Tout différend qui surgirait au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, à l'exception des différends visés par les dispositions appropriées de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera soumis, à moins que les parties n'acceptent qu'il en soit autrement, à un tribunal composé de trois arbitres nommés, le premier par le Gouvernement, le deuxième par le FIDA et le troisième qui assumera les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans les trois mois suivant la notification par l'autre partie du nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas, dans les trois mois suivants la nomination ou la désignation du deuxième d'entre eux, le président, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties au différend. A moins que les parties n'acceptent qu'il en soit autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, remboursera ses membres, répartira les frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur les questions de procédure et de fond seront sans appel et auront force obligatoire pour les deux parties, même si elles sont prises en l'absence de l'une d'entre elles.